

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 4

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tenuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 67 IDV du 17 janvier 1990 instituant une commission de propagande pour l'élection des six (6) conseillers municipaux de la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).....	101
Arrêté n° 68 IDV du 17 janvier 1990 modifiant les horaires de scrutin à l'occasion de l'élection de six conseillers municipaux dans la commune associée de Hitiaa le 4 février 1990 et éventuellement le 11 février 1990.....	101
Arrêté n° 82 IDV du 19 janvier 1990 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection de six conseillers municipaux à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).....	102
Arrêté n° 83 IDV du 19 janvier 1990 fixant la date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôts des documents électoraux pour l'élection de six conseillers municipaux à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).....	102

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 71 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond d'exonération applicable à chaque établissement.....	103
Arrêté n° 72 CM du 19 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 1178 CM du 25 octobre 1988 fixant la composition de la commission spéciale du code des Investissements chargée d'examiner les demandes de suspension de droits à l'importation dans le cadre de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988.....	103

Arrêté n° 73 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des matériaux bénéficiant de la suspension de droits et taxes instituée par l'article 1er de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989. 104

EXTRAITS

Arrêté n° 13 PR du 15 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique. 105

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Arrêté n° 62 CM du 19 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage. 105

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 241 MAF du 18 janvier 1990 portant délégation de signature à Mme Vernaudeau Béatrice, conseillère technique au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. 105

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêté n° 74 CM du 19 janvier 1990 portant relèvement du montant mensuel des allocations familiales du régime des prestations familiales des salariés. 106

EXTRAITS

Arrêté n° 56 CM du 17 janvier 1990 accordant une subvention à la Société de navigation des Australes S.N.A. Tuhaa-Pae. 106

Arrêté n° 238 MTT du 18 janvier 1990 autorisant le navire Valhère à desservir certaines îles des Tuamotu du 1er janvier au 31 mars 1990. 107

Arrêtés n° 75 à n° 77 CM du 19 janvier 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 44 à n° 46-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 27 décembre 1989 : attribuant des réductions de majorations de retard à des employeurs ; relative à l'acceptation des demandes d'admission en non-valeur pour des employeurs ; relative à l'acceptation des demandes de remise gracieuse de sommes indûment perçues. 107

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 78 CM du 22 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. 107

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 232 MSE du 17 janvier 1990 autorisant Mme Vlna Tetuanui à installer et exploiter un groupe électrogène de 8 kVA (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). 107

Arrêté n° 17 PR du 18 janvier 1990 accordant une subvention au Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", département archéologie. 109

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 110

Arrêté n° 64 CM du 19 janvier 1990 rapportant l'arrêté n° 988 CM du 14 octobre 1985 et autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Faraka, commune de Fakarava, au profit de M. Iotefa Tapi. .	113
Arrêté n° 65 CM du 19 janvier 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime à Vaiare, commune de Moorea-Maiao.	113
Arrêté n° 66 CM du 19 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Vaiare, commune de Moorea-Maiao.	113
Arrêté n° 69 CM du 19 janvier 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Fare (Huahine).	113

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 61 CM du 19 janvier 1990 portant répartition partielle des crédits de paiement 1990.	113
Arrêté n° 19 PR du 19 janvier 1990 portant délégation de crédits de paiement 1990.	115

EXTRAITS

Arrêté n° 18 PR du 18 janvier 1990 rapportant l'arrêté n° 10 PR du 10 janvier 1990 accordant un dernier acompte à l'Académie tahitienne Fare Vana'a, à valoir sur sa dotation 1989.	117
Arrêté n° 239 MEF du 18 janvier 1990 portant nomination de Mlle Solange Montillier et Mme Norma Tixier respectivement régisseurs titulaire et suppléant des régies de recettes et d'avances de l'hôpital de Vaiami.	117

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 70 CM du 19 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 fixant la composition du comité technique des transports.	117
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 233 MUR du 18 janvier 1990 autorisant la reprise des travaux du lotissement Auehi par l'Office territorial de l'habitat social, pour une première tranche de 30 lots, sur la terre Auehi sise à Tautira, commune de Tairapu-Est.	118
Arrêté n° 234 MUR du 18 janvier 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (S.A.E.M. Fare de France, 30 logements sociaux, vallée de Hamuta, Pirae).	119
Arrêté n° 235 MUR du 18 janvier 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (O.T.H.S., 49 logements sociaux, vallée de Titiroa, Papeete).	119
Arrêté n° 236 MUR du 18 janvier 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Llewellyn Tematahotoa et Mlle Maire Tuheiaava, réalisation d'une clôture au droit de la parcelle cadastrée n° 168, section D, Pirae).	119
Arrêté n° 237 MUR du 18 janvier 1990 - 7e avenant à la décision n° 74-11 18 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant la réalisation du lotissement des parcelles 2 à 7 du lotissement Puunui à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.	120

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	120
Arrêté n° 90-02 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	120

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

Délibération municipale n° 89-99 du 29 novembre 1989 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.	121
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 26 décembre 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 29 décembre 1989, page 16290).	122
Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 30 décembre 1989, page 16529).	123

EXTRAITS

Décret du 23 décembre 1989 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 27 décembre 1989, page 16105).	123
Arrêté ministériel du 6 décembre 1989 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 décembre 1989, page 16244).	124

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1989.	124
Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 janvier au 7 février 1990 inclus).	125

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	125
Annonces diverses.	125

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 67 IDV du 17 janvier 1990 instituant une commission de propagande pour l'élection des six (6) conseillers municipaux de la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs en vue de l'élection des six conseillers municipaux de la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra) ;

Vu la lettre n° 17 CAP de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection des six conseillers municipaux de la commune associée de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).

Cette commission est composée comme suit :

- M. le conseiller Bihl, désigné par le premier président de la cour d'appel de Papeete *président*
- Mme Y. Maguet, fonctionnaire désignée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent *membre*
- M. H. Gindrat, de la Trésorerie générale *membre*
- Mme Varet, de l'Office des postes et télécommunications *membre*

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. J.-F. Richard, de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— Les listes de candidats qui veulent bénéficier des services de la commission de propagande devront déposer leur demande auprès du secrétariat, avant le samedi 27 janvier 1990 à 13 h (subdivision des îles du Vent, 14, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete).

Art. 4.— Les demandes du bénéfice des travaux de la commission devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leur nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 6.— Le président, les membres de la commission de propagande et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent.*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRETE n° 68 IDV du 17 janvier 1990 modifiant les horaires de scrutin à l'occasion de l'élection de six conseillers municipaux dans la commune associée de Hitiaa le 4 février 1990 et éventuellement le 11 février 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R. 41 ;

Vu l'arrêté n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra (lettre du maire n° 8-90 du 15 janvier 1990),

Arrête :

Article 1er.— L'heure d'ouverture du scrutin en vue de l'élection de six conseillers municipaux le 4 février 1990 est avancée à 7 heures.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin, les dispositions précitées seront reconduites le 11 février 1990.

Art. 3.— Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRÊTE n° 82 IDV du 19 janvier 1990 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection de six conseillers municipaux à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° 67 IDV du 17 janvier 1990 portant création de la commission de propagande,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection des conseillers municipaux de Hitiaa est fixée au samedi 27 janvier 1990 à 12 heures.

Art. 2.— Le cautionnement est fixé à 91 FCP par candidat. Les dépôts ne seront acceptés que pour des listes complètes, avec les renseignements suivants pour chaque candidat :

- Nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse, profession et signature originale.

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRÊTE n° 83 IDV du 19 janvier 1990 fixant la date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôts des documents électoraux pour l'élection de six conseillers municipaux à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 21 IDV du 12 janvier 1990 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° 67 IDV du 17 janvier 1990 portant création de la commission de propagande,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande instituée par l'arrêté n° 67 IDV du 17 janvier 1990 est fixée au samedi 27 janvier 1990 à 13 heures, au secrétariat de ladite commission.

Art. 2.— En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées dans les conditions prévues par l'arrêté n° 67 IDV du 17 janvier 1990 avant le mardi 6 février 1990.

Art. 3.— Les listes des candidats qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux au plus tard le lundi 29 janvier 1990 à 12 heures pour le 1er tour, et le mardi 6 février 1990 à 16 heures pour le second tour.

Art. 4.— Les présidents et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 71 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond d'exonération applicable à chaque établissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et le plafond d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	20.000.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
- Hyatt Regency Tahiti	20.000.000 F CFP
- Royal Tahitien	4.000.000 F CFP
- Mandarin	7.400.000 F CFP
- Prince Hinoi	14.400.000 F CFP
- Pacific	4.400.000 F CFP
- Royal Papeete	13.100.000 F CFP
- Tahiti	10.600.000 F CFP
- Tahiti Contry Club	8.000.000 F CFP
- Puunui	15.400.000 F CFP

<i>Ile de Moorea</i>	
- Sofitel Ia Ora Moorea	9.200.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	70.000.000 F CFP
- Moorea Beachcomber Park Royal	28.600.000 F CFP
- Tipaniers	1.900.000 F CFP
- Moorea Village	4.800.000 F CFP
- Moorea Beach Club	16.000.000 F CFP
- Kaveka Beach Club	2.400.000 F CFP

<i>Ile de Bora Bora</i>	
- Bora Bora	8.600.000 F CFP
- Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
- Oa Oa	1.600.000 F CFP
- Revatua Club	3.200.000 F CFP
- Matira	3.300.000 F CFP
- Moana Beach	8.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Noa Noa	5.100.000 F CFP
- Bora Bora Beach Club	7.200.000 F CFP

<i>Ile de Huahine</i>	
- Sofitel Heiva	12.200.000 F CFP
- Relais Mahana	2.400.000 F CFP
- Huahine Beach Club	3.200.000 F CFP

<i>Ile de Rangiroa</i>	
- Kia Ora Rangiroa	3.000.000 F CFP
- Bouteille à la mer	2.200.000 F CFP
- Rangiroa Village	900.000 F CFP

<i>Ile de Manihi</i>	
- Kaina Village	1.800.000 F CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 72 CM du 19 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 1178 CM du 25 octobre 1988 fixant la composition de la "commission spéciale du code des investissements" chargée d'examiner les demandes de suspension de droits à l'importation dans le cadre de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1178 CM du 25 octobre 1988 est modifié comme suit :

La composition de la "commission spéciale du code des investissements" prévue à l'article 10 de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 est fixée comme suit :

- Le Président du gouvernement, président de la commission, membre à voix délibérative ;
- Le ministre chargé du budget, vice-président de la commission, membre à voix délibérative ;
- Trois conseillers territoriaux ou leurs suppléants parmi ceux désignés pour siéger à la commission du code des investissements, membres à voix délibérative ;
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie, ou un représentant, membre à voix délibérative ;
- Le chef du service des douanes, membre à voix délibérative ;
- Le chef de la "mission promotion des investissements", ou son représentant, secrétaire de la commission, membre à voix délibérative ;
- Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers, rapporteur de la commission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 73 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des matériaux bénéficiant de la suspension de droits et taxes instituée par l'article 1er de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 portant suspension des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales applicables aux matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste des matériaux importés mis en œuvre par les entreprises locales de fabrication d'aliments pour animaux, bénéficiant de la suspension des droits et taxes à l'importation instituée par l'article 1er de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989 est fixée comme suit :

Produits	Codification SH
- Autres coquillages vides bruts ou simplement préparés	05.08.00.90
- Froment (blé) dur	10.01.10.00
- Froment et méteil : autres	10.01.90.00
- Maïs, autres	10.05.90.00
- Sarrasin	10.08.10.00
- Millet	10.08.20.00
- Alpiste	10.08.30.00
- Sarrasin, millet et alpiste... : autres céréales	10.08.90.00
- Gluten de froment (blé) même à l'état sec	11.09.00.00
- Graines de tournesol, même concassés	12.06.00.00
- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	12.14.10.00
- Luzerne et produits fourragers : autres	12.14.90.00
- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions	15.04.20.00
- Autres graisses et huiles animales et leurs fractions	15.06.00.00
- Huiles de soja et ses fractions même raffinées... : autres	15.07.90.90
- Mélasses résultant du raffinage du sucre : autres	17.03.90.00
- Levures mortes utilisées pour la nourriture des animaux	21.02.20.10
- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viandes	23.01.10.00
- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons	23.01.20.00
- Sons, remoulages et autres résidus... : de maïs	23.02.10.00
- Sons, remoulages et autres résidus... : de riz	23.02.20.00

- Sons, remoulages et autres résidus... : de froment	23.02.30.00
- Sons, remoulages et autres résidus... : d'autres céréales	23.02.40.00
- Sons, remoulages et autres résidus... : de légumineuses	23.02.50.00
- Tourteaux et autres résidus de l'extraction d'huile : soja	23.04.00.00
- Tourteaux et autres résidus de l'extraction d'huile : lin	23.06.20.00
- Tourteaux et autres résidus de l'extraction d'huile : tournesol	23.06.30.00
- Tourteaux et autres résidus de l'extraction d'huile : autres	23.06.90.00
- Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation	23.09.90.90
- Sels destinés à l'alimentation du bétail	25.01.00.20
- Castines, pierres à chaux ou à ciment	25.21.00.00
- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	28.16.10.00
- Autres phosphates de calcium	28.35.26.00
- Choline et ses sels	29.23.10.00
- Fils à coudre de filaments synthétiques	54.01.10.00
- Autres sacs et sachets d'emballage	63.05.39.10
- Autres sacs et sachets d'emballage	63.05.39.90

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 13 PR du 15 janvier 1990.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 15 au 19 janvier 1990 inclus.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 62 CM du 19 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989 portant organisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Vu les décisions du tribunal administratif en date du 15 janvier 1990 relatives aux modifications de la liste définitive des électeurs à la Chambre d'agriculture et d'élevage publiée au J.O.P.F. du 23 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre d'agriculture et d'élevage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1133 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre d'agriculture et d'élevage est annulé.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989, le collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre d'agriculture et d'élevage est convoqué pour le dimanche 8 avril 1990.

Art. 3.— Les élections se déroulent dans les conditions prévues par l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION

ARRETE n° 241 MAF du 18 janvier 1990 portant délégation de signature à Mme Vernaudon Béatrice, conseillère technique au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation.

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 6 avril 1989 nommant Madame Vernaudeau Béatrice, conseillère technique auprès du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Vernaudeau Béatrice, conseillère technique auprès du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, toutes correspondances et actes relatifs aux affaires courantes du ministère.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, Mme Vernaudeau Béatrice est habilitée à signer :

- a) les engagements, liquidations et toutes pièces justificatives des dépenses imputables sur le budget local relatives au fonctionnement du ministère ;
- b) les autorisations de congés de toutes natures à passer sur le territoire par les personnels relevant du ministère ;
- c) les ordres de déplacement des chefs de service et des personnels relevant du ministère.

Art. 3.— Le conseiller technique du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1990.
Huguette HONG KIOU.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 74 CM du 19 janvier 1990 portant relèvement du montant mensuel des allocations familiales du régime des prestations familiales des salariés.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 17 janvier 1986 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1470 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoire la délibération n° 32-89 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 3 et 7 novembre 1989 relative au relèvement pour compter du 1er janvier 1990 du taux de base des allocations familiales du régime des prestations familiales du régime des prestations familiales des salariés, de 5.500 FCP à 6.000 FCP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, est fixé à 6.000 FCP par mois et par enfant à charge, à compter du 1er janvier 1990.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 56 CM du 17 janvier 1990.— Une subvention de 3.200.000 francs Pacifique (trois millions deux cent mille FCP) est accordée à la Société de navigation des Australes, armateur du navire Tuhaa-Pae 2.

Cette subvention, à valoir sur la seconde tranche de 17 millions CFP fixée par l'arrêté n° 1176 CM du 25 octobre 1988, est destinée à la poursuite des travaux d'aménagement des locaux du navire.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 96505, article 657-61 "Aides à la desserte interinsulaire", exercice 1989 et sera versée au compte Socrédo n° 23126 J ouvert au nom de la Société de navigation des Australes Tuhaa-Pae.

Par arrêté n° 238 MIT du 18 janvier 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir les îles de Reao, Pukania, Tatakoto, Vairatea, Nukutavake, Vahitahi, Pinaki, Akiaki, du 1er janvier au 31 mars 1990.

Par arrêté n° 75 CM du 19 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-89, prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 27 décembre 1989, attribuant des réductions de majorations de retard à des employeurs.

Par arrêté n° 76 CM du 19 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-89, prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 27 décembre 1989, relative à l'acceptation des demandes d'admission en non-valeur pour des employeurs.

Par arrêté n° 77 CM du 19 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-89, prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 27 décembre 1989, relative à l'acceptation de demande de remise gracieuse de sommes indûment perçues.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 78 CM du 22 janvier 1990 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-320 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 portant création de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1135 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1135 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est annulé.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989, le collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est convoqué pour le dimanche 8 avril 1990.

Art. 3.— Les élections se déroulent dans les conditions prévues par l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 232 MSE du 17 janvier 1990.— Mme Vilna Tuetuanui est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un groupe électrogène de 8 kVA, une cuve de gazole de 1.000 litres, sur une parcelle de terre sise à Afaahiti, dépendant du domaine Paparoa, dans la commune de Taiarapu-Est.

Équipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe et destinée à l'alimentation d'une maison d'habitation, comprend une construction en dur, semi-enterrée, abritant :

- un groupe électrogène Quicksilver de 8 kVA, 220 V monophasé, à refroidissement à eau ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- un silencieux d'échappement Elastomuffe ;
- un extincteur pendulaire halogéné de 5 kg, fixé au-dessus du groupe ;
- un extincteur halogéné de 4 kg situé à l'extérieur du local.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Alimentation en combustible

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de protection de l'abri-groupe contre l'incendie seront :

- deux extincteurs à halogène de 5 kg et 4 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions des alinéas ci-dessous.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne

pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 17 PR du 18 janvier 1990.— Au titre du financement d'études et de recherches dans le parc naturel de Faaiti, une subvention de 6.500.000 FCP (*six millions cinq cent mille francs*) est accordée au Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", département archéologie, pour établir l'inventaire archéologique de la vallée Te Faaiti.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.), budget du territoire F.I.S. - F.S.I.E. (452), programme 1989, sous-chapitre 10 771, article 01, opération n° 7-89.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu suivants, figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
A - COMMUNE DE ANAA					
1) à ANAA					
1	Petero Mare Paeahi	1 emplacement maritime de 300 m ²	à 1.000 m de la terre Ovania	1 parc à poissons	5.000 F
2	Teiva Théophile Pita	1 emplacement maritime de 300 m ²	à 600 m de la terre Okuku	1 parc à poissons	5.000 F
3	Fireni Albert Marie Burns	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à 100 m de la terre Teparipariga et à 150 m de la terre Kororopo	2 parcs à poissons	15.000 F
2) à TAHANEA					
4	Michel Teata	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.210 m ²	à 350 m à l'est du motu Vainamu	2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
			à 1.000 m à l'est du motu Komonihi		
			à 350 et 300 m du motu Komoiva	élevage de la nacre (60 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	5.000 F 20.000 F
B - COMMUNE DE FAKARAVA					
1) à FAKARAVA					
5	Etienne Moana Maro	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	au regard du motu Pukutou à 1 km environ du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
			face à la terre Teraka à 1.000 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
6	Temate Maeva Ganahoa	- d° -	au regard du motu Huriarau à 500 m du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			au regard de la terre Ohavana à 200 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
7	Tuihani Ganahoa	- d° -	- d° -	- d° -	- d° -
8	Tehei Tekeha Teanuanua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	face à la terre Pakutura	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F
9	Tuhoe Tominiko dit Dominique Tuhoe	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 100 m de la terre Vaipatia	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
10	Roland Manu Peretti	- d° -	face au motu Popomotu à 4 km environ du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			à 200 m de la terre Takaroa	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	10.000 F 20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
2) à RARAKA					
11	Tu Farauru	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.550 m ²	au regard du motu Kahuatavera à 4,5 km environ du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
			au regard du motu Omaru à 2,5 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
			750 m du rivage	ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
			à 150 m du rivage au droit de la terre Omaru	1 parc à poissons (400 m ²)	5.000 F
3) à ARATIKA					
12	Henriette Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 400 m du motu Rapeka	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			à 300 m du motu Rapeka	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
13	Nestor Tapu Makino Carbayol	- d° -	à 250 m de la terre Rapeka	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			à 200 m du motu Haravigi	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
14	Jean-Pierre Heifara Teriitahi	- d° -	à 2 km du motu Takutua	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
			au regard de la terre Teroma à 200 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
15	Tihoti Georges Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 150 m du motu Takutua	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
			à 100 m de la terre Fuanea	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
			à 100 m de la terre Tautumareva	ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
C - COMMUNE DE MAKEMO					
1) à MAKEMO					
16	Eric Teuira Matai	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 2,5 km, 8 km et 9,5 km environ du motu Napahere Ruga	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
2) à KATIU					
17	Mahuta Pepe Mauati	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Tenihi à 2,5 km environ du rivage, au lieu-dit Hirimatau-Paeroa	- d° -	15.000 F
18	Teutaga Tapeata Ida Harry épouse Noho (régularisation)	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard de la terre Paikoo à 100 m du rivage	ferme perlière (1.000 m ²)	30.000 F au titre des années 1987-88-89 et 20.000 F a/c du 01.01.90
19	Ella Tetuanui Harrys épouse Tairai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.400 m ²	à 200 m de la terre Patamure	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
			à 200 m environ de Okarare	1 parc à poissons (400 m ²)	5.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
20	Simone Tauaea	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 300 m de la terre Taherekaokao	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
21	Philippe Tenania	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 850 m ²	au regard des motu Nua à 4 km environ du rivage, motu Tetupega à 450 m environ du rivage	2 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (500 m ²) ferme perlière (250 m ²)	10.000 F 5.000 F 10.000 F
22	Raina Valentine Mariteragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 950 m ²	au regard de la terre Tehomarie	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (400 m ²) ferme perlière (400 m ²)	15.000 F 5.000 F 10.000 F
23	Hiti Harris dit Gaby Williams	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m ²	aux abords de la passe Okarare au regard de la terre Paehopu à 200 m environ du rivage au regard de la terre Takeo à 50 m du rivage	1 parc à poissons 1 parc à poissons	5.000 F 10.000 F
24	Luisa Tekahunuariki Harry épouse Tautu	1 emplacement maritime de 600 m ²	dans la passe Okarare au regard de la terre Pakinaki 2 à 100 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
3) à TAKUME					
25	Société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Poe rava no te vahine kauria" (régularisation)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.690 m ²	à 200 m de la terre Kofaromuri à 100 m en face de la terre Ohomo	5 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.440 m ²) ferme perlière (2.000 m ²)	95.700 F au titre des années 1987-88-89 et 83.800 F a/c du 01.01.90
26	Agutino Turagatepo Terega	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au droit du motu Orohoi à 750 m, 1,5 et 2 km du rivage au regard de la terre Tekokoga à 50 m du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F
4) à RAROIA					
27	Tekahu Numariki Rua épouse Doucet	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 800 et 1.100 m de la terre Tekomohopu	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	15.000 F 10.000 F
5) à TAENGA					
28	Laurent Taraihou (régularisation)	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 300 m environ du rivage au regard de la terre Farakau	ferme perlière	30.000 F au titre des années 1987-88-89 et 20.000 F a/c du 01.01.90
D - COMMUNE DE REAO					
à REAO					
29	Ferier Mahere Teanopunua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 1,4 km de la terre Vaitagitagi	3 stations de collectage de 50 x 1 m à titre d'essai pour 2 ans	7.500 F
30	Commune de Reao	1 emplacement maritime de 2.500 m ²	face à la citerne municipale	1 parc à poissons "huiraatira"	Gratis

Par arrêté n° 64 CM du 19 janvier 1990.— L'arrêté n° 988 CM du 14 octobre 1985 autorisant M. Willi Tuarangi Tapi à occuper 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 234 m² à Raraka, commune de Fakarava, est rapporté.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Iotefa Tehotuarii Tapi, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m², sis dans la passe Kakina, entre les motu Tagaugau et Kirivi, à 20 m environ du rivage, à Raraka, commune de Fakarava, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 65 CM du 19 janvier 1990.— Est incorporée au domaine public portuaire du territoire la portion de domaine public maritime d'une superficie de 15.465 m² sis au droit d'une parcelle des terres Tafaufau et Tupai à Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Et telle qu'elle figure au plan n° 88-35 du 29 novembre 1988 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 66 CM du 19 janvier 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement, en vue de la réalisation de l'apportement pétrolier de Moorea et de ses dégagements, la portion de domaine public portuaire d'une superficie de 15.465 m², sis au droit d'une parcelle des terres Tafaufau et Tupai à Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Et telle qu'elle figure au plan n° 88-35 du 29 novembre 1988 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement sera tenue, à l'occasion des travaux, de résorber au maximum les vestiges des anciennes extractions en utilisant notamment les matériaux provenant des chemins de drague existants pour l'aménagement de la digue d'accès et de la plate-forme d'amarrage.

Les ouvrages ne doivent pas entraver la bonne circulation des eaux et un maximum de végétation doit être conservé et entretenu.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 69 CM du 19 janvier 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Farenuiatea sise à Fare-Huahine, d'une superficie de 400 m², appartenant aux consorts Lilin, moyennant

le prix de *deux millions deux cent mille francs* (2.200.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte, ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88-88, AE 182-88.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTE n° 61 CM du 19 janvier 1990 portant répartition
partielle des crédits de paiement 1990.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1990 sont réparties au chapitre 925 suivant le tableau n° 1 CM joint en annexe.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**ANNEXE 1/CM A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PARTIELLE
PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT 1990**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MIT															0
MME															0
MSE															0
MDA															0
MED														200 000	200 000
MEF														3 200 000	3 200 000
MUR															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 400 000	3 400 000

ARRETE n° 19 PR du 19 janvier 1990 portant délégation de crédits de paiement 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 61 CM du 19 janvier 1990 portant répartition partielle des crédits de paiement 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

(Voir annexe page suivante)

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION
DES CREDITS DE PAIEMENT VOTES AU BUDGET 1990**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME															0
MSE															0
MDA															0
MED														24 000	24 000
MEF														135 000	135 000
MUR															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	159 000	159 000

Par arrêté n° 18 PR du 18 janvier 1990.— L'arrêté n° 10 PR du 10 janvier 1990 accordant un dernier acompte d'un montant de huit millions sept cent quarante mille francs CFP (8.740.000 F CFP) à l'Académie tahitienne Fare Vana'a, à valoir sur sa dotation 1989 est rapporté.

Par arrêté n° 239 MEF du 18 janvier 1990.— Mlle Solange Montillier, employée d'administration, gestionnaire de l'hôpital de Vaïami, est nommée régisseur de recettes et d'avances à l'hôpital de Vaïami avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes et de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie d'avances.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Solange Montillier, employée d'administration, sera remplacée par Mme Norma Tixier, secrétaire à l'hôpital Vaïami.

Mlle Solange Montillier devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à douze mille francs français (12.000 FF) soit deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (218.182 F CFP) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel telle que l'A.F.C.M.

Mlle Solange Montillier et Mme Norma Tixier percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes et de la régie d'avances.

Mlle Solange Montillier et Mme Norma Tixier sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mlle Solange Montillier et Mme Norma Tixier ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances, ni exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mlle Solange Montillier et Mme Norma Tixier appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Les arrêtés n° 375 VP du 11 février 1987 portant nomination de M. Paul Larson et Mme Norma Tixier respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de l'hôpital de Vaïami et n° 3167 VP du 7 novembre 1987 portant nomination de M. Paul Larson et Mme Norma Tixier respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à l'hôpital de Vaïami sont abrogés.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 70 CM du 19 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 fixant la composition du comité technique des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III, article 46, de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 fixant la composition du comité technique des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 est modifié comme suit :

- Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du comité technique territorial des transports, lequel se divise en un comité permanent de 14 membres et un comité élargi de 23 membres",

- Lire : "Le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du comité technique territorial des transports, lequel se divise en un comité permanent de 15 membres et un comité élargi de 24 membres".

Art. 2.— L'article 2 (titre c, 3e alinéa) de l'arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 est modifié comme suit :

- *Au lieu de* : "Un représentant élu des transports occasionnels à vocation touristique",

- *Lire* : "Deux représentants élus des transports occasionnels à vocation touristique".

Le reste inchangé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAJ.

Par arrêté n° 233 MUR du 18 janvier 1990.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à reprendre à son compte les travaux du lotissement Auehi sur la terre Auehi sise à Tautira, commune de Tairapu-Est.

Lesdits travaux consistent en l'achèvement de la viabilisation d'une 1^{re} tranche de 30 lots, numérotés 9, 10, 13, 17 à 21, 24 à 34 et 36 à 46.

Bien que s'agissant d'une opération à vocation sociale, le caractère résidentiel du lotissement tel qu'initialement autorisé sera garanti par la construction de bâtiments à usage exclusif d'habitation, chaque parcelle recevant un unique logement.

Dossier de lotissement

Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 89-08 L, le 7 février 1989, comprend les pièces suivantes :

- Descriptif sommaire des travaux ;
- Plan de situation (200) ;
- Levé après travaux (201) ;
- Profil en long (202) ;
- Voirie - eaux pluviales (203) ;
- Profil en travers type (204) ;
- Réseau eau potable (205) ;
- Réseau téléphonique (206) portant visa du chef du réseau de l'O.P.T. en date du 17 janvier 1989 ;
- Cuvrages types eaux pluviales (208).

Délimitation du domaine public

Les travaux seront réalisés dans le respect de la délimitation des domaines publics routier et fluvial, telle que figurée au plan n° 986-104-20-4849, dressé le 24 mai 1989 par la cellule "topographie" de la direction de l'équipement.

Voirie

La voirie sera réalisée conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Compte tenu des possibilités d'extension du lotissement, les voies B et C devront présenter effectivement une emprise de 8 mètres, dont 6 mètres de chaussée bitumée, les plans (203 et 204) seront donc modifiés en conséquence.

Assainissement eaux pluviales

Le réseau d'assainissement eaux pluviales sera réalisé conformément aux éléments du dossier technique déposé.

La buse Ø 800 sera équipée, en sa partie amont, d'une grille pour retenir les éléments susceptibles de faire "bouchon".

Concernant les lots 9 et 22, un additif au cahier des charges devra être porté mentionnant la servitude technique grevant lesdits lots, servitude constituée par le passage d'une buse Ø 800, dont la position et le fil d'eau seront précisés au niveau du même additif.

En tout état de cause, aucune construction ne pourra être réalisée au droit de cet ouvrage.

Assainissement eaux usées

L'assainissement eaux usées des lots pourra se faire individuellement par épandage le plus en amont possible des lots.

Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Protection incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Servitude aux abords des ouvrages de voiries

Compte tenu de l'accord donné par la direction de l'équipement, la construction des logements est autorisée sur les zones délimitées sur le plan visé à l'article 3 et établi en fonction des prescriptions de l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955, la direction de l'équipement étant toutefois dégagée de toute responsabilité en cas de dégâts dus aux travaux.

Cahier des charges - Additif

Les futurs acquéreurs ou locataires des lots, objets du présent arrêté, seront tenus, à l'instar de l'O.T.H.S., de se conformer au cahier des charges du lotissement Auehi approuvé suivant décision n° 1294 IDV/AU du 9 mars 1982.

Cependant, l'O.T.H.S. modifiant la numérotation du parcellaire telle qu'établie dans ledit cahier des charges, celui-ci devra donc être modifié en conséquence, en particulier pour ce qui concerne la servitude de curage de 5 mètres grevant les lots 29, 30 et 43 à 46, nouvelle numérotation, la numérotation du lot 1 demeurant inchangée.

Dossier rectifié

L'additif au cahier des charges ci-dessus énoncé et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement complété de ses additifs et transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 234 MUR du 18 janvier 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.A.E.M. Fare de France pour son programme de réalisation de 30 logements sociaux dans la vallée de Hamuta à Pirae, suivant le dossier déposé le 17 novembre 1989 au service de l'urbanisme et enregistré sous le n° 89-10 COMAP.

La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement en zone B', et autorise la construction du bâtiment, en (R + 3) de la travée B, sur une hauteur de 10,65 mètres à la rive, 12,05 mètres au faitage et 12,65 mètres pour la cage d'escalier.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 235 MUR du 18 janvier 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la réalisation d'un ensemble collectif de 49 logements sociaux dans la vallée de Titiro à Papeete, suivant le dossier enregistré sous le n° 89-11 AU/COMAP du 5 décembre 1989 au service de l'urbanisme.

La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement en secteur B', et autorise la construction des bâtiments (R + 3) sur une hauteur en façade de 11 mètres, sans retrait au dernier niveau.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 236 MUR du 18 janvier 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération des communes de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Llewellyn Tematahotoa et Mlle Maire Tuheiva pour la réalisation d'une clôture sur la parcelle cadastrée n° 168, section D (parcelle E de la terre Taaone 3) sise à Pirae, rue Taaone, suivant le dossier de permis de construire enregistré le 23 novembre 1989, sous le n° 89-1322 AU/UOC, au service de l'urbanisme.

La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 16 H, et autorise, en bordure de voie, la construction d'un soubassement maçonné de 0,95 m de haut, surmonté d'un lattis en bois, soit d'une hauteur hors-tout, y compris les éléments de structure, de 2,10 m.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 237 MUR du 18 janvier 1990.— La société civile immobilière Puunui est autorisée à morceler le lot n° 2-7 du lotissement (des parcelles 2 à 7 du lotissement Puunui) sis à Vairao, en deux lots, n° 2-71 pour 2.964 m² et n° 2-72 pour 2.967 m².

Le dossier modificatif enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 17 novembre 1989, sous le n° 89-27 L., comprend les documents suivants :

- Plan parcellaire et réseaux du lot n° 2-71 ;
- Plan parcellaire et réseaux du lot n° 2-72 ;
- Modificatif au cahier des charges établi par Me Lejeune.

Deux (2) expéditions du modificatif au cahier des charges définitif seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 18 janvier 1990 avec l'ordre du jour suivant :

1) Projet de délibération portant modification du budget de fonctionnement du territoire pour l'exercice 1990.

2) Projet de délibération gelant pour l'année 1990 la valeur annuelle du point d'indice relative au régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.

3) Projet de délibération accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier de Mamao pour un emprunt de 68.500.000 FCP auprès de la Socrédo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-02 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-01 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1093 PR en date du 19 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

1) Projet de délibération modifiant la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (lettre n° 11 CM du 18 janvier 1990).

2) Projet de délibération portant modification de la délibération n° 79-31 AT du 1er mars 1979 relative à la clôture de l'exercice budgétaire.

3) Projet de délibération portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

4) Projets de délibération portant approbation des comptes financiers, administratifs ou de gestion du territoire et des établissements publics territoriaux tels qu'ils figurent à la liste des affaires en instance à l'assemblée territoriale arrêtée le 11 janvier 1990.

5) Projet de délibération portant exonération de la taxe d'entrepôt applicable aux marchandises ayant séjourné dans un entrepôt privé banal (lettre n° 209 PR du 22 novembre 1989).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-99 du 29 novembre 1989 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.

Le conseil municipal de la commune de Arue (Ile de Tahiti),

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;

En sa séance du 29 novembre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les taux de redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue sont revalorisés de :

— 18 % pour la catégorie A,

— 25 % pour les catégories suivantes pour l'année 1990 (voir annexe).

Art. 2.— La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 29 novembre 1989.

Le maire,

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 janvier 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ANNEXE

à la délibération municipale n° 89-99 du 29 novembre 1989

Désignation	Taux 1987 par an	Taux 1990 par an
<i>Catégorie A :</i> Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage)	4.320	5.100
<i>Catégorie B :</i> Immeubles à usage industriel ou commercial	21.600	27.000
<i>Catégorie C :</i> Restaurants, cafés, bars de tous genres	43.200	54.000
<i>Catégorie D :</i> Hôtels et garnis, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres	5.400	6.750
<i>Catégorie E :</i> Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article	P.M.	P.M.
<i>Catégorie F :</i> Immeubles divisés en appartements ou cham- bres, applicables par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres :		
a) Appartement	5.400	6.750
b) Chambre	1.800	2.250

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 1989 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2.

Arrête :

Article 1er.— Les règlements n° 89-09, 89-10, 89-11 et 89-12 du 22 décembre 1989 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2.— Le règlement n° 89-09 du 22 décembre 1989 est étendu, pour les dispositions qui la concernent, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3.— Le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôt de fonds de particuliers.

Art. 4.— Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1989.

Pierre BEREGOVY.

ANNEXE

REGLEMENT N° 89-11 DU 22 DECEMBRE 1989

MODIFIANT LE REGLEMENT N° 85-02 DU 8 FEVRIER 1985 RELATIF AU REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33-8 ;

Vu le règlement n° 85-02 du 8 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par le règlement n° 86-03 du 27 février 1986, par le règlement n° 86-16 du 24 novembre 1986 et par le règlement n° 87-05 du 23 février 1987,

Décide :

Article 1er.— Le règlement n° 85-02 modifié susvisé est modifié comme suit :

I.- L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi susvisée, qui exercent des activités dans les territoires et dans les collectivités territoriales d'outre-mer où l'Institut d'émission d'outre-mer assure le service de l'émission, sont assujettis à réserves obligatoires. Ils sont tenus de constituer un montant minimum de réserves sous forme de dépôts en francs non rémunérés à cet institut d'émission, dans les conditions définies aux articles suivants."

II.- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les réserves s'appliquent aux exigibilités et aux engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à deux ans, en francs ou en devises, ainsi qu'aux emplois en francs, énumérés ci-après, tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences installés dans chacun desdits territoires et collectivités territoriales :

«1. Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, à l'exception :
«- de celles enregistrées aux comptes d'établissements assujettis ;

«- des comptes et plans d'épargne logement ;

«- des comptes d'épargne populaire ;

«- des comptes d'épargne entreprise ;

«- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance ;

«- des comptes espèces ouverts au titre des plans d'épargne en vue de la retraite ;

«- des plans d'épargne populaire.

«2. Emplois sous forme :

«- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves ;

«- d'opérations de crédit-bail ;

«- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;

«- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;

«- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt.

«3. Certificats de dépôt et bons des institutions et sociétés financières détenus par des résidents, y compris ceux acquis par des résidents auprès de non-résidents dans la mesure où l'émetteur peut identifier les détenteurs.

«4. Titres vendus à réméré à des résidents, à l'exception de ceux vendus à des établissements assujettis à réserves, lorsque la durée probable du réméré, appréciée selon les conditions définies par instruction de l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer, est inférieure à deux ans.»

III.- A l'article 6, les mots : "par voie d'instruction de l'institut d'émission des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "par voie d'instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer".

Art. 2.— Les sociétés financières ayant qualité de sociétés de caution régies par les lois du 13 mars 1917 et du 17 novembre 1943, de sociétés de crédit différé régies par la loi du 24 mars 1952 ou de sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908 sont retirées de la liste, figurant à l'article 7 dudit règlement, des établissements qui n'entrent pas dans son champ d'application.

Art. 3.— Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIERE.

AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du quatrième trimestre de 1989 par les établissements de crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les établissements perçoivent en outre une commission d'engagement de 0,5 à 1,5 p. 100 l'an.

A - Crédits aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales : de 10,80 p. 100 à 17,25 p. 100 (1).

Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les établissements pour assurer le service de recouvrement des effets.

b) Crédits financiers à court terme : de 10,50 p. 100 à 15,50 p. 100 (1) (2).

c) Crédits à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) : de 10,40 p. 100 à 14,90 p. 100 (1) (2).

d) Découverts et avances : de 10,70 p. 100 à 17,90 p. 100, plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.

e) Financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 13,00 p. 100 à 17,90 p. 100 (1) (2).

B - Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 14,20 p. 100 à 17,96 p. 100.

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : de 14,20 p. 100 à 17,96 p. 100.

C - Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 12,30 p. 100 à 17,15 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2).

b) Crédits acquéreurs : de 9,85 p. 100 à 16,55 p. 100 (1) (2) (3).

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué.

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

- Aval de 1 à 2,5 p. 100 :
Frais réels :
- garanties hypothécaires ;
- nantissement de fonds de commerce ;
- nantissement d'équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;
- honoraires d'officiers ministériels.

(3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classiques, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

DECRET du 23 décembre 1989 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 23 décembre 1989, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Au grade d'officier

M. Montandreaux (Christian, Léonard), inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française. Chevalier du 1er mars 1975.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

Mme Ahne, née Poura (Henriette, Aimata, Tupuraa), vice-présidente du comité local de la Croix-Rouge en Polynésie française. Chevalier du 14 mars 1980.

M. Michel (Alain, Henri), directeur du centre océanologique du Pacifique en Polynésie française. Chevalier du 26 août 1980.

M. Roux (Jean, Félix), directeur d'institut de recherches médicales en Polynésie française. Chevalier du 14 juillet 1978.

Au grade de chevalier

M. Brothers (Franklin, Teheipuaora), agent de service à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ; 24 ans de services civils.

M. Garnier (Eric, Roger, Tutea), commerçant en Polynésie française ; 45 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Lehartel, née Tuahu (Istela, Terevaura), directrice d'une société de développement rural en Polynésie française ; 23 ans d'activités sociales.

M. Nehemia (Marama), maire délégué de Haapiti-Moorea (Polynésie française) ; 31 ans d'activités professionnelles, de services militaires et de fonctions électives.

Mme Varney, née Helme (Elisa, Tapeta), ancienne conseillère pédagogique en Polynésie française ; 42 ans de services civils et d'activités sociales.

M. Willemin (Lucien, Claude), adjoint au chef du service des douanes en Polynésie française ; 33 ans de services civils et militaires.

ARRÊTE MINISTERIEL du 6 décembre 1989 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 décembre 1989, sont désignés pour constituer la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer et exercer leurs fonctions à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1993 dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseur titulaire :

Mme Wiking (Kate), épouse Bessou.

Assesseurs suppléants :

M. Lichtle (Jean-Claude) ;

Mme Holozet (Marcelle).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1989**

Travaux autorisés le 4 décembre 1989

PC n° 67 MU, M. Noël Holman, Uturoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 1989

PC n° 2978 AU/ISLV, M. et Mme Muriel Fosse, Taputapuatea, Avera, maison d'habitation ;

PC n° 2979, M. Henere Hunter, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 2980, M. Nelson Brotherson, mandataire Mission adventiste, Taputapuatea-Opoa, maison de réunion ;

Lettre n° 2981, M. Jean-Marc Moofat, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation, reconduction PC n° 1707 AU/ISLV du 27 septembre 1988 ;

PC n° 2982, M. Pierre Amiot, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2983, M. et Mme Herbert Jouctte, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 2984, M. Teuira Faniu, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

Lettre n° 2986, M. et Mme Daniel Maono, Huahine-Faie, maison d'habitation, reconduction PC n° 1431 AU/ISLV du 17 août 1988 ;

PC n° 2987, M. Monty Brown, Bora Bora-Nunue, bungalow type suite à l'hôtel Bora Bora ;

PC n° 2988, M. Terii Iseraela et Mlle Rosita Aiho, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

PC n° 2989, Mlle Heifara Taea, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2990, M. et Mme Temarii Haoatai, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2991, M. Louis Temarii, Bora Bora-Faanui, snack ;

PC n° 2992, M. Peri Tama, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2993, M. et Mme Patiare Haoatai, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2994, Mlle Béatrice Tauotahaa, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2995, direction enseignements secondaires, Maupiti, deux salles de classe et salle professeurs.

Travaux autorisés le 26 décembre 1989

PC n° 3060 AU/ISLV, M. et Mme Olivier Lachaux, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 3061, M. René Apa et Mme Marie Trémoulet, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 3062, M. et Mme Sham Koua Emile, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

Lettre n° 3063, M. A. Colombani, mandataire Eglise adventiste, Tahaa-Poutoru, maison de réunion (reconduction PC n° 1964 AU/ISLV du 24 octobre 1988) ;

PC n° 3064, Mme Esther Taufa, Huahine-Tefarerii, maison d'habitation ;

PC n° 3065, Mme Piharii Teihotaata, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 3066, M. Sylvain Ellacott, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 3067, Mme Repeta Tamaehu, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1989

PC n° 68 MU, M. et Mme Mocarii Firuu, Uturoa, maison d'habitation.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 25 janvier au 7 février 1990 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,80
Australie.....	1 dollar	84,37
Autriche.....	1 schilling	8,77
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	90
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Espagne.....	1 peseta	0,95
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	106,23
Fidji.....	1 dollar	69,73
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	174,21
Hong Kong.....	1 dollar	13,64
Italie.....	100 liras	8,30
Japon.....	100 yens	72,64
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,08
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	65,26
Pays-Bas.....	1 florin	54,84
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	55,40
Suède.....	1 couronne suédoise	17,02
Suisse.....	•1 franc suisse	69,54

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**"Matériels pour Administrations, Industries,
Mairies et Associations - M.A.I.M.A."**

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 FCP

Siège social : PAPEETE - Immeuble Vaïete

R.C.S. : PAPEETE n° 2808-B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Du procès-verbal d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 janvier 1989, il résulte :

Que le siège social, précédemment établi à PAPEETE, Immeuble Vaïete, a été transféré à PAPEETE, Immeuble "SCI de Participation A. MOUX", 3e étage, bureau 3 - 4, à compter du 1er janvier 1989.

Il résulte de ce qui précède, la modification ci-après à la mention antérieurement publiée :

Article 5 - Siège social

Mention périmée :

Le siège de la société est fixé à PAPEETE, Immeuble Vaïete.

Mention nouvelle :

Le siège de la société est fixé à PAPEETE, Immeuble "SCI de Participation A. MOUX", 3e étage, bureau 3 - 4.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "ATHAURAI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de ATHAURAI.

Son siège social est fixé à ARUE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIPAIA René
Président	: VALENTIN Rereao
Vice-président	: TUMATARIRI Mataïa
Secrétaire	: BARSINAS Etienne
Secrétaire adjointe	: TATA-Elisabeth
Trésorier	: ATIU Teipo
Trésorière adjointe	: ANGOT Virginia
Assesseurs	: COLOMBEL Louise TUMATARIRI Eric TERIIPAIA Evelyne TAHIO Olga

Récépissé n° 90-24 MUR/AA du 12 janvier 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUNA KAIARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TAHETA Tehetu
Vice-présidente	: FARAURU Véronika
Secrétaire	: TETUANUI Tetua
Secrétaire adjointe	: TAHETA Andréa
Trésorière	: TAHETA Juliette
Trésorier adjoint	: TAHETA Hikitahi
Assesseur	: TAHETA Wenezia

A.S. TAMARII NAHITI
SECTION DE BASKET-BALL

Lundi 18 septembre 1989, s'est tenue l'Assemblée Constitutive de la section de basket-ball de l'A.S. Tamarii Nahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMO Pierre
Secrétaire	: SCHYLE Philip
Trésorier	: GARBUTT Patrick

UNION POLYNESIENNE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA NATURE

TE RAUATIATTA TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DAUPHIN Yves dit Ito
Président	: ALLAIN Marc dit Maco
1er vice-président	: TAEREA Léon
2e vice-président	: JAY Henri
Secrétaire	: LHOMOND Henri
Secrétaire adjoint	: POROI Elie
Trésorier	: CHAN Maxime
Trésorier adjoint	: DAUPHIN Vatea

ASSOCIATION "RESTAURANT SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAMANUI"*Modification des statuts*

A partir du 21 septembre 1989, il est formé une association tripartite conforme à la loi du premier juillet 1901 dite "Restaurant scolaire de l'école Tamanui" sous l'autorité permanente du président (directrice de l'école), du vice-président (président de l'A.P.E.) et d'un représentant de la mairie.

L'association dite "Restaurant scolaire de l'école Tamanui" a pour objet :

- 1°) La participation au fonctionnement de la cantine scolaire ;
- 2°) La gestion du personnel de cantine et de surveillance ;
- 3°) La gestion du matériel culinaire et d'entretien.

COMPOSITION DU BUREAU :

- 1) Un représentant de la mairie de Papeete : M. Jean TEFAN, domicilié à Punaauia, P.K. 7,8, téléphone 42.06.88 ;
- 2) Le président de l'Association des parents d'élèves : M. Franck CHEVRIER, domicilié à Pamatai, téléphone 43.27.73 ;

- 3) La directrice de l'école Tamanui : Mme Evalita NORDMAN, domiciliée à l'école Tamanui, téléphone 42.80.21.

ASSOCIATION "RAIATEA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SHAM KOUA Teura
Présidente	: TEUIAU Murielle
Vice-présidente	: HUNTER Anouk
Secrétaire	: BORDRON Joseph
Secrétaire adjointe	: THUNOT Herenui
Trésorière	: MOO FAT Marcelline
Trésorière adjointe	: NADJARIAN Loréna
Commissaires aux comptes :	VEHIATUA Billy RICHMOND Chantal PAOFAFAITE Terii
Assesseurs	: SHAM KOUA Alda PAOFAFAITE Hinano PAOFAFAITE Mareta

FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS
DE TAHITI ET DES ILES "PU MAOHI F.A.A.T.I."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: SOLARI Caroline
1re vice-présidente	: REHUA Erena
2e vice-présidente	: GOUSSIN Louise
3e vice-présidente	: TEROOATEA Tetaahi
Secrétaire générale	: SMITH NOUVEAU Danielle
1re secrétaire générale adjointe	: BELLAIS Aline
2e secrétaire générale adjointe	: TUIRA Anna
Trésorier général	: PAMBRUN Charles
1er trésorier général adjoint	: HAREHOE Faauta
2e trésorière générale adjointe	: HUGON Hany

ASSOCIATION ARTISANALE
TAMARII HEI OUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TUPAHIROA Narii
Vice-président	: HIO Edmond
Secrétaire	: AMI Vaite
Secrétaire adjointe	: MARE Leila
Trésorière	: PAPA Naumi
Trésorière adjointe	: KELLER Tetua
Assesseur	: TEMAURI Tinai

ASSOCIATION SPORTIVE BOWLING CLUB
POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LIU Séverin
Vice-présidente	: HAWECKER Laurence
Secrétaire général	: SANNE Hubert
Secrétaire général adjoint	: LI Gérard
Trésorière générale	: HUNTER Augustine
Trésorier adjoint	: WAN Laurent

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées : . 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	